



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ du 28 juillet 2023 portant avis à la batellerie,  
réglementant la pratique des  
activités nautiques sur la rivière la Mayenne dans sa section navigable et l'exercice de la  
pêche sur la rivière la Mayenne dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**ARRÊTE :**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3 à L. 211-5-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vielle Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 modifié portant réglementation des sports moto-nautiques sur la rivière « la Mayenne » dans le département de la Mayenne
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 décembre 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de préfète de la Mayenne ;
- Vu** les avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale (ANSES) relatifs à l'Évaluation des risques liés aux cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux douces ;

**Considérant** que le développement de cyanobactéries a fait l'objet de constatations visuelles depuis le 5/07/2023 à l'écluse de Mayenne ;

**Considérant** que ce développement s'est étendu par la suite progressivement aux autres écluses en aval ;

**Considérant** que des mesures de la concentration de microcystines ont été effectuées à Mayenne et Château-Gontier-sur-Mayenne ;

**Considérant** que les concentrations en microcystines mesurées le 27/07/2023 à Mayenne et le 28/07/2023 à Château-Gontier-sur-Mayenne sont comprises entre 0,3 et 5 µg/l ;

**Considérant** que la concentration mesurée dépasse la norme de qualité des eaux de baignades de 0,3 µg/l ;

**Considérant** que les cyanobactéries peuvent, à travers la production de cyanotoxines, peuvent représenter un risque pour la santé des personnes qui sont en contact avec l'eau contaminée et/ou qui la consomment, notamment de la fièvre, des symptômes gastro-intestinaux, des atteintes oculaires ou cutanées, des myalgies, ou encore des atteintes hépatiques et rénales ;

**Considérant** que la concentration mesurée présente un risque de toxicité pour les pratiquants d'activités nautiques avec un risque de chute ou de contact important avec l'eau, ainsi que pour les pratiquants de l'activité de pêche ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives, à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;

**Considérant** qu'au regard des risques liés aux cyanobactéries pour la sécurité et la salubrité publiques pesant sur plusieurs communes du département, le représentant de l'État est compétent pour prendre des mesures restrictives liées à l'usage de l'eau sur les cours d'eau concernés.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La rivière la Mayenne est classée en alerte de niveau 1.

### **Article 2 :**

En alerte de niveau 1, les activités suivantes sont interdites dans la rivière la Mayenne :

- L'activité de pêche en float tubes ;
- Les manifestations sportives, sauf analyse effectuée par l'organisateur démontrant une concentration en microcystine inférieure à 0,3 µg/l ;
- La pratique du ski nautique, de bouée tractée et des autres activités nautiques tractées.
- La pratique du Paddle non encadrée par un club nautique ;
- Les pratiques de l'aviron et du canoë kayak non encadrées par un club nautique. Cette interdiction ne s'applique pas aux sportifs inscrits sur une liste de sport de haut niveau du ministère des sports et/ou utilisateurs de niveau 3 (Fédération Française Aviron) ou niveau rouge (Fédération Française Canoë-Kayak).

En alerte 1 dans le cadre d'une pratique encadrée par un club nautique les activités suivantes sont possibles dans la rivière la Mayenne :

- La pratique de l'aviron pour tous publics est limitée aux embarcations collectives stables. Les pratiquants à partir du niveau 2 (Fédération Française Aviron) sont autorisés à utiliser les autres types d'embarcations (skiffs) ;
- La pratique du canoë kayak pour tous publics est limitée aux supports collectifs et inchavirables (dragonboats ou équivalent). Les pratiquants à partir du niveau jaune (Fédération Française Canoë-Kayak) sont autorisés à utiliser les autres types d'embarcations;
- La pratique du paddle sur des embarcations stables uniquement pour les niveaux de pratique confirmé ;
- Les pratiques de Pédalos, barques, et bateaux pour tous publics. Les supports doivent alors être collectifs et inchavirables.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté tient lieu d'avis à la batellerie.

### **Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication jusqu'au 15 septembre inclus.

Si la situation s'améliore, le présent arrêté sera abrogé par arrêté préfectoral.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le présent article sera transmis à l'ensemble des communes concernées pour affichage en mairie et sur les lieux d'embarquement et de mise à l'eau.

### **Article 6 :**

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la publication de la décision contestée (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté : • Mesdames et Messieurs les sous-préfets territoriaux,

- Madame la directrice départementale des territoires de la Mayenne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Les forces de sécurité intérieure : Groupement de gendarmerie départementale, Direction départemental de la sécurité publique,
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,
- La Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Pour la préfète absente,  
Le secrétaire général de la préfecture